



Arrêté n° AR-TEMP-290/26
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE DE CAISSES À SAVON ET
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR DIVERSES VOIES COMMUNALES**

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L331-1 et suivants relatifs aux manifestations sportives sur la voie publique,

Vu la demande de Monsieur David MAURIN, président du Comité du Lyonnais des courses de caisses à savon, 12 rue de l'Industrie – 69200 VÉNISSIEUX, sollicitant une autorisation de voirie pour l'organisation d'une course de caisses à savons sur diverses voies communales,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies concernées pour des raisons de sécurité.

A R R E T E:

ARTICLE 1 : La course de caisse à savon est autorisée dimanche 13 septembre 2026, de 6h00 à 20h00.

L'installation des équipements nécessaires à la manifestation pourra débuter à compter de 5h00 du matin. Le démontage et le rangement des installations devront être achevés pour 21h00.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route le dimanche 13 septembre 2026 de 6h à 14h :

- Place de la Liberté : sur les 3 places situées devant AXA.

Seront autorisés les véhicules des forains du petit marché sur ces places.

ARTICLE 3 : Le départ de la course sera donné 17 place de la Liberté, jusqu'au rond-point du boulevard du Général de Gaulle.

Le parcours aller s'effectuera par les voies suivantes :

- Place de la Poste,
- Place de la Liberté,
- Rue de Lyon,
- Rue Boiron.

Le parcours retour s'effectuera par les voies suivantes :

- Chemin du Mayne,
- Rue Noël Delorme,
- Rue de Belfort,
- Place St Pierre,
- Rue Porte du Nord,
- Place de la Liberté.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur les voies précitées pendant la durée de la manifestation.

Seront également interdites à la circulation :

- L'avenue du Souvenir, depuis la place de la Liberté jusqu'à l'avenue de Verdun,
- La rue Serpaton (depuis son intersection avec l'avenue de Verdun jusqu'à la rue Jean Condamin),
- La rue Jean Condamin (depuis le rond-point de la Gare),
- La rue Victor Hugo (depuis la rue Ronsard),
- La rue des Lazaristes (depuis la rue Jean Schielin),
- La rue de la Loire,
- Le chemin du Mayne (depuis le rond-point de l'avenue du Général de Gaulle et sur toute sa longueur),
- La rue Noël Delorme (depuis le boulevard du Général de Gaulle, **sauf riverains**),
- La rue des Veloutiers (depuis la rue Boiron jusqu'au rond-point du boulevard du Général de Gaulle).

Le sens de circulation sera modifié dans les rues suivantes :

- Rue Patrin,
- Rue de la République,
- Rue Chambry,
- Rue Jean Palluy,
- Rue des Lazaristes.

Des déviations adaptées seront mises en place.

Les véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie conserveront un accès permanent.

ARTICLE 5 : L'accès au centre bourg se fera par la rue Noël Delorme et la rue Patrin.

La sortie du centre-bourg s'effectuera par la rue de Belfort et la rue Noël Delorme.

ARTICLE 6 : Le stationnement sera interdit du samedi 12 septembre 2026 à 18h00 jusqu'au dimanche 13 septembre à 19h00, depuis le croisement de l'avenue de Verdun et de l'avenue du Souvenir et sur l'ensemble du parcours des zones de sécurité, y compris la place de la Poste et la place de la Liberté (exceptés pour les forains du marché le dimanche matin, entre la rue des Verchères et la fontaine).

Le parking du Mayne et celui de l'ancienne piscine, chemin du Mayne, seront réservés au stationnement des caisses à savon.

ARTICLE 7 : Un dispositif de sécurité adapté (signaleurs, barriérage, balisage, ...) et la signalisation nécessaire seront mis en place par les organisateurs de la manifestation et sous leur entière responsabilité. Ils seront maintenus sur les lieux, pendant toute la durée de la course.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de la manifestation ainsi que les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ou au domaine public.

Chaque participant devra également être titulaire d'une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages survenant du fait de l'organisation de cette manifestation.
L'organisateur demeure seul responsable du bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- * Monsieur David MAURIN, pétitionnaire.
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
- * Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information,

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 3 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE



